



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin
de halage du canal d'Orléans à MARDIE**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise la VERCHEENNE (domiciliée 28 Rte des Fontaines – Les Verchers sur Layon – 49 700 DOUE EN ANJOU) en date du 11/06/2024, de fermeture du chemin de halage pour des raisons de sécurité pendant les travaux de construction d'un clapet à l'écluse de Pont-aux-Moines qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le Responsable de service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

- A compter du 17/06/2024 et jusqu'au 31/01/2025, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule et piéton sur tout le plateau nord de l'écluse de Pont-aux-Moines à Mardié.

La circulation sur la véloroute du canal d'Orléans, entre le pont ouest de la RD960 et la passerelle du Cens à Mardié pourra être fermée à toute circulation pendant les phases de chantier le nécessitant ;

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront circuler sur ces secteurs.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

Le domaine du canal sus-désigné sera barré et la déviation fléchée par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise VERCHEENNE.

La pose et la surveillance de ces dispositifs sont à la charge de l'entreprise VERCHEENNE.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise VERCHEENNE,
- Madame le Maire de Mardié,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Mme la Directrice des Infrastructures du département du Loiret

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves Bergot
Responsable du service Canaux et
Environnement